

## PREVISOFT EUROPE

Paris, 28 octobre 2003

# La nouvelle directive européenne sur les institutions de retraite professionnelle (IRP)

**Par M. Graziano Lusenti**

**Dr. sc. polit., expert diplômé en assurances de  
pension, conseiller financier indépendant  
Nyon (VD), Suisse**

# PLAN

1. Principales dispositions
2. Enjeux
3. Structures
4. Déterminants externes: Fiscalité, surveillance prudentielle, domicile
5. Potentiels
6. Conclusions

# 1. Principales dispositions

## 1.1. Directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP):

Adoptée à mi-mai 2003, cette « loi » européenne complète le dispositif communautaire en vue de la constitution en 2005 du marché intérieur des services financiers par le biais de la libéralisation et de l'harmonisation. Elle est fondée sur un projet préparé par la Commission à l'automne 2000, amendé ensuite par les différentes instances. Les premiers efforts déployés en la matière l'avaient été, sans succès, au début des années quatre-vingt-dix.

## 1.2. Domaines d'application:

Selon les informations communiquées par la Commission, les IRP concernées par la nouvelle « loi » couvrent environ 25% de la population active de l'Union et gèrent des actifs totaux dont la valeur atteint 2'500 milliards d'euros, ce qui correspond à 29% du PIB de l'UE.

### **1.3. Contrôle prudentiel des IRP:**

Le contrôle prudentiel sera effectué par le pays de domicile.

### **1.4. Reconnaissance mutuelle:**

Les pays membres de l'UE reconnaissent mutuellement leurs modalités de supervision.

### **1.5. Harmonisation partielle:**

Les dispositions en matière de contrôle prudentiel seront partiellement harmonisées.

### **1.6. Types de prestations autorisées:**

Détermination générale des types de prestations autorisées (retraite, invalidité, survivants) et de leurs formes (rentes viagères, rentes temporaires, paiements en capital).

### **1.7. Placement de la fortune :**

Principe directeur du « prudent person rule », diversification, sécurité, qualité, liquidité et rentabilité des placements.

## **1.8. Limites maximales des placements:**

Ne concerne que les placements dans les catégories d'actifs les plus importantes: jusqu'à 70% en actions et obligations d'entreprises, jusqu'à 30% en obligations en devises autres que celle des prestations; possibilité de l'introduction de dispositions plus détaillées.

## **1.9. Information aux assurés:**

Obligation faite aux IRP d'informer annuellement les assurés sur la situation financière du fonds, le financement individuel et les droits acquis individuels.

## **1.10. Sécurité sociale nationale:**

Respect des prérogatives des Etats membres en matière de protection sociale et de régimes de retraite.

## **1.11. Activité transfrontalière et pan-européenne:**

Possibilité pour les IRP de déployer une activité transfrontalière et pan-européenne.

## 2. Enjeux

### 2.1. IRP paneuropéenne:

La disposition la plus importante et la plus novatrice est la **possibilité de constituer une IRP paneuropéenne.**

### 2.2. Gérer les régimes d'entreprises situés dans d'autres Etats membres:

Du fait de la reconnaissance mutuelle des régimes de surveillance en vigueur dans les Etats membres, **une IRP pourra gérer les régimes d'entreprises situés dans d'autres Etats membres, en appliquant la réglementation prudentielle de l'Etat membre où elle est établie (contrôle du pays d'origine).**

### 2.3. Un seul prestataire de services:

**En conséquence, une entreprise présente dans les 15 Etats membres ne devra plus faire appel aux services de prestataires spécialisés (fonds de pension, assurance sur la vie, banques, actuaires, sociétés d'audit, etc) dans chacun des 15 pays.**

## 2.4. Economies de coûts substantielles:

Cela se traduira nécessairement par des **économies de coûts substantielles** en matière de personnel, d'infrastructures, de coordination, de reporting, etc.

## 2.5. Acteurs spécialisés paneuropéens:

On verra émerger des agents spécialisés paneuropéens en matière d'IRP, parmi les assureurs, les banques, les actuaires, les sociétés d'audit, les sociétés d'informatique, etc.

## 2.6. Centres de services spécialisés:

On verra aussi émerger, des centre de services spécialisés dans l'offre combinée des prestations, dans un nombre réduit de pays ou de villes.

## 3. Structures

### 3.1. Structure « fermée » mise sur pied par une multinationale

#### 3.1.1 Personnels assurés:

Une telle structure sera destinée aux assurés d'une société dans les différents pays européens dans lesquels elle est active (assurés d'un groupe uniquement). La nouvelle directive conduira donc à l'émergence de structures destinées au personnel de sociétés multinationales actives dans l'Union, du moins dans un premier temps.

### **3.1.2 Intégration des solutions de prévoyance nationales:**

La directive permet aux multinationales de réaliser un saut quantitatif et qualitatif majeur, dans la mesure où elles peuvent désormais intégrer les structures, les formules et les solutions de prévoyance qui existent dans les différents pays.

### **3.1.3. Couverture de tous les assurés, pas seulement les expatriés:**

Contrairement à ce qui était le cas précédemment, la directive concerne non seulement les travailleurs migrants (« expatriés »), qui étaient traditionnellement couverts par des formules sur mesure proposées par les assureurs-vie, mais également l'ensemble des personnels, ce qui représente un progrès sensible.

## **3.2. Structure « ouverte » mise sur pied par un organisme à but lucratif:** Compagnies d'assurance sur la vie, actuaires, banques, consultants, etc.

### **3.2.1. Acteurs spécialisés:**

Un deuxième secteur dans lequel réside un potentiel majeur est celui des IRP paneuropéennes mises sur pied par des agents traditionnels du monde de la prévoyance, à savoir les assureurs sur la vie, les banques, les actuaires et les autres types de consultants.

### **3.2.2. Structure ouverte à des entreprises qui ne sont pas liées économiquement entre elles:**

La structure qui paraît appropriée est de type « ouverte », c'est-à-dire qu'elle autorise l'adhésion du personnel d'un nombre illimité d'entreprises qui ne sont pas économiquement liées entre elles.

## **3.3. Structure « ouverte » mise sur pied par un organisme sectoriel ou industriel**

### **3.3.1. Personnels assurés:**

Une variante de la formule précédente est la constitution d'une IRP pan-européenne « sectorielle », qui ne s'adresserait donc qu'aux travailleurs des entreprises des pays membres qui opèrent dans un secteur professionnel déterminé, par exemple les infirmières, les garagistes, etc.

### **3.3.2. Potentiel limité:**

Ce type d'IRP présente moins de potentiel, parce que les secteurs professionnels n'ont pas beaucoup d'homogénéité sur le plan européen et que les différences nationales restent marquées.

### **3.3.3. Rôle des syndicats:**

Il n'est pas exclu non plus que les syndicats ou les groupements patronaux interviennent également dans ce type d'activités.

## 4. Déterminants externes : Fiscalité, surveillance prudentielle, domicile

### 4.1. Les questions de fiscalité n'ont pas été réglées dans la directive:

Un élément qui pourrait s'avérer défavorable au développement des structures IRP paneuropéennes est celui de **la fiscalité**, qui contrairement à la supervision prudentielle n'a pas été réglée dans la nouvelle directive. En effet, les questions relatives à la taxation n'y ont pas du tout été abordées.

### 4.2. La fiscalité traitée dans une directive ultérieure:

La Commission a indiqué vouloir résoudre ultérieurement et séparément les problèmes qui pourraient se poser en la matière, au moyen d'une nouvelle directive spécifique.

### 4.3. Le choix du domicile des IRP:

Une autre question importante consiste à déterminer ou à évaluer **où les nouvelles IRP paneuropéennes seront domiciliées par leurs promoteurs**, les sociétés multinationales, les assureurs et les banques.

### 4.4. Les multinationales établiront vraisemblablement le siège de l'IRP près du siège du Groupe:

Pour les multinationales, on peut supposer que ces nouveaux véhicules seront souvent logés au siège ou près du siège européen du groupe.

#### **4.5. Concurrence et émergence de centres de compétences pan-européens pour les IRP:**

Il est également possible que certains centres fiscaux, administratifs, bancaires ou financiers se profilent plus spécifiquement dans ce segment d'activités. En effet, ceux qui occupent déjà une position de leader en matière de fonds de placements devraient s'avérer particulièrement attractifs, du fait de leur compétence en matière de gestion administrative.

#### **4.6. Les favoris, Luxembourg, Dublin, Londres:**

Dans cette hypothèse, on peut estimer que le Luxembourg et l'Irlande ont le plus d'atouts dans leur jeu sur le plan européen. Le Grand Duché, qui ne disposait jusqu'il y a peu d'aucun « know-how » particulier en la matière, a anticipé, il y a plusieurs années déjà, la constitution d'IRP paneuropéennes, en introduisant dans son droit national une législation spécifique sur les fonds européens.

## 5. Potentiels

### 5.1. Durant les 3 prochaines années:

Les perspectives paraissent en particulier prometteuses dans la conception et la réalisation de solutions pour les IRP paneuropéennes de plusieurs types, des multinationales ou prestataires spécialisés de services.

### 5.2. Potentiel en fonction des différents types:

Le potentiel de nouvelle affaires paraît élevé avec les type ci-après:

- **Sociétés multinationales européennes**, par exemple françaises, italiennes ou espagnoles (« grands comptes »);
- **Groupes d'assurances** ;
- **Groupes bancaires**;
- **Groupes de consultants, d'actuaire ou de sociétés de gestion administrative européens**, par exemple français, italiens ou espagnols.

### 5.3. Volume d'affaires:

Au total, il s'agit d'un marché qui représente un potentiel intéressant, étant donné que le volume total des honoraires pour la conception, la réalisation, le suivi et les conseils en relation avec ce type d'activités peut être évalué à plusieurs centaines de millions d'euros.

### 5.4. Niveau des connaissances techniques requises:

Un aspect attractif est le fait **qu'une structure de ce type requiert un peu moins de connaissances techniques sur les spécificités des différents systèmes nationaux** (législation , actuariat, etc.). Les assurés des entreprises des différents pays étant « gérés » dans un seul pays et bénéficiant de la supervision prudentielle de cet unique pays, il « suffit » de connaître parfaitement la législation du pays de domicile et d'être en mesure de coordonner efficacement les formules de prévoyance en vigueur dans les autres. Concrètement, cela signifie que les coûts d'entrée dans ce marché s'en trouvent quelque peu réduits.